

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise Canton de SARCELLES Commune de MONTMORENCY
--

CDV / VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°089.2026
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT**

23 RUE DES ALOUETTES – 14 RUE DE KEHL – 1 RUE DU FONDS DES AULNES

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée le 9 mars 2026, par la société JLA PRODUCTIONS, située 7 rue des Bretons - 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS,

CONSIDÉRANT que le tournage de la série « Astrid et Raphaëlle », saison 7, réalisé sis 23 rue des Alouettes, 14 rue de Kehl et 1 rue du fonds des Aulnes - 95160 MONTMORENCY, ne permet pas d'assurer le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Mardi 17 mars 2026 de 7h30 à 20h00

23 RUE DES ALOUETTES – 14 RUE DE KEHL – 1 RUE DU FONDS DES AULNES

Article 1 : Autorisation d'occupation du domaine public

La société JLA PRODUCTIONS, sise 7 rue des Bretons – 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS, est autorisée à occuper le domaine public au droit du 23 rue des Alouettes et du 14 rue de Kehl 95160 MONTMORENCY dans le cadre du tournage de la série « Astrid et Raphaëlle », saison 7.

La société JLA PRODUCTIONS, précitée, est également autorisée à occuper sept places de stationnement sur le domaine public sises 1 rue du Fonds des Aulnes – 95160 MONTMORENCY dans le cadre du tournage de la série « Astrid et Raphaëlle », saison 7.

Article 2 : Conditions

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du respect des prescriptions de sécurité, de la circulation et de toute réglementation applicable au domaine public.

Article 3 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de ce tournage, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 4 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société JLA PRODUCTIONS, située 7 rue des Bretons - 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS.

Article 5 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 13/3/2020



Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, voirie
télécommunications et bâtiments
communaux